

Décision n° D2023-4037 du 01/02/2023

**Objet : Convention relative à l'intervention d'Audrey Perzo à l'Ecole et Espace d'art contemporain Camille Lambert**

**Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

**Vu** la délibération n°2020-07-15-1863 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de l'Etablissement public territorial ;

**Vu** la délibération n°2020-12-15-2111 du Conseil territorial du 15 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil territorial au Président, aux Vice-présidents et aux Conseillers délégués ;

**Vu** l'arrêté n°A2020-494 en date du 23 juillet 2020 portant délégation à Morgane Prigent, directrice de l'Ecole et Espace d'art contemporain Camille Lambert ;

**Vu** le projet de convention relatif à l'intervention d'Audrey Perzo

**Considérant** la nécessité de cette intervention pour l'Ecole et Espace d'art contemporain Camille Lambert

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** De signer la convention avec l'artiste Audrey Perzo pour la production et les droits d'exposition de ses œuvres à l'Ecole et Espace d'art contemporain Camille Lambert. L'artiste percevra un premier versement de 2000 € en 2022, et un second versement de 980 € en 2023. Les dépenses en résultant seront imputées sur les budgets respectifs.

**Article 2 :** Précise que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

**Article 3 :** Madame la Directrice générale des services de l'EPT est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Madame la préfète du Val de Marne
- Madame la Trésorière d'Ivry-sur-Seine

A Orly, le 23/01/2023

Pour le président, par délégation,  
**Morgane Prigent**  
Directrice de l'Ecole et Espace d'art  
contemporain Camille Lambert



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le : 01/02/2023  
Affiché / Publié le : 01/02/2023